

LES SUJETS DE DROIT, LE RÔLE DE LA DOCTRINE... ET D'ABORD ROLANDO QUADRI

Carlo SANTULLI

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas,
Directeur de l'IHEI*

Rolando QUADRI,
« Cours général de droit international public » (1964)

« *Carneade ! Chi era costui ?* » [*Carnéade ! C'était qui celui-là ?*] – tous les italiens connaissent, je crois, ce passage satirique des *Fiancés* [*I promessi sposi*]¹. Ils me pardonneront d'évoquer pour les autres la cruauté dont y fait preuve un Manzoni étonnamment gourmand. L'auteur met en scène le lâche curé Don Abbondio lisant un petit livre dans lequel il découvre le nom du philosophe sceptique Carnéade – je ne suis pas sûr, du reste, qu'il jouissait à l'époque d'une renommée supérieure à celle que lui font nos contemporains –, et de poursuivre : « Carnéade ! ce nom il me semble bien l'avoir lu ou entendu ; ce devait être un savant, un gros lettré des temps anciens : c'est un de ces noms ; mais qui diable c'était celui-là ? » [*Carneade ! questo nome mi par bene d'averlo letto o sentito ; doveva essere un uomo di studio, un letteratone del tempo antico : è un nome di quelli ; ma chi diavolo era costui ?*]. C'est l'effet qu'a produit la première évocation de Rolando Quadri (1907-1976) devant un auditoire jeune, et cependant éclairé dans les affaires internationales, à l'occasion des travaux préparatoires qui auront conduit à la journée de l'Institut des Hautes Etudes Internationales consacrée à la doctrine des sujets du droit international, base de l'ouvrage que vous avez entre les mains.

Dans un temps pourtant guère éloigné d'aujourd'hui, encore au milieu des années soixante, les thèses de Quadri étaient discutées en France, aux Etats-Unis, en Union Soviétique... De cette gloire

¹ Lors de sa parution en France, Rey-Dussueil le traduisait par « Carnéade ! quel est cet homme-là » (1830), tandis que pour Gosselin, c'était rien de moins que « Carnéade ! quel était celui-ci » (1838).

étincelante il ne reste aujourd'hui, au mieux, que l'idée un peu vague que Rolando Quadri aurait été le chef de file de l'« école réaliste » du droit international, ou un représentant de l'« école napolitaine ». Il n'est pas sûr, admettons-le d'entrée, que la rapidité du déclin de ses conceptions soit nécessairement plus injuste que la vigueur de son ascension. Mais ce n'est certainement pas le propos de l'Institut des Hautes Etudes Internationales que de « juger » la doctrine. Non, le projet de l'Institut était plutôt de penser le droit international d'aujourd'hui, à l'aide du travail de ceux qui l'ont pensé jadis : les grands auteurs, de ses grandes pages.

Le petit destin de Rolando Quadri peut alors être le point de départ (I), un peu le prétexte, d'un hommage au rôle de la doctrine (II), que cette nouvelle collection de l'Institut entend résolument mettre à l'honneur, sans exclure la possibilité d'en enrichir à l'occasion l'index.

I. ROLANDO QUADRI :

L'« ASSUJETTISSEMENT » ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Le chef de file de l'école réaliste napolitaine était toscan, natif de San Casciano dei Bagni. Il fit une belle carrière académique qu'il termina à Rome (1971), après avoir enseigné dans diverses universités italiennes, et en Egypte. Il est vrai qu'il fut professeur à l'Université napolitaine Frédéric II lorsqu'il était au sommet de sa gloire, mais il n'en représentait pas particulièrement les orientations. En réalité, les éléments fondamentaux de la construction avaient été élaborés avant qu'il fut « appelé » à Naples en 1953, et on y cherchera donc bien vainement quelques racines parthénopéennes². Pour tout dire, on devrait souligner également que son « réalisme », qu'il revendiquait énergiquement, n'avait pas grand-chose à voir avec les théories dites réalistes d'aujourd'hui. Ces dernières tendent à

² Pour l'essentiel et par commodité, on se référera ici au Cours général professé par Quadri en français à l'Académie de La Haye en 1964 (« Cours général de droit international public », *RCADI*, t. 113, pp. 237-484 ; ci-après *Cours général*). Ce dernier est une présentation épurée d'une œuvre antérieure et vaste au sein de laquelle les successives éditions de son ouvrage *Diritto internazionale pubblico*, parues entre 1949 et 1968 (5^{ème}) jouent un rôle prépondérant. Outre son ouvrage fondateur et ultra-étatiste sur la *sudditanza* (1936), on rappellera les éditions successives de son *Diritto coloniale*, ainsi que celles de ses *Lezioni di diritto internazionale privato*. Jeune professeur à une époque terrible de l'histoire européenne, certains passages d'un article paru en 1940 (relevés par M. Giulio Bartolini, « The Impact of Fascism on the Italian Doctrine of International Law », *JHIL*, 2012, pp. 237-286, spéc. pp. 274-276) montrent, à tout le moins, un manque de discernement troublant quant à la réalité des régimes en place et du conflit qui commençait.